



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et de la concertation publique**

Réf : 24-053

### **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**à l'encontre de la société SANOR AEOS pour qu'elle régularise la situation administrative de son établissement de transit et regroupement de déchets dangereux situé sur la commune de La Haye-Pesnel et lui imposant une amende administrative**

### **LE PRÉFET DE LA MANCHE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 janvier 2024 établi, suite à la visite d'inspection inopinée réalisée le 7 décembre 2023 de la société SANOR AEOS exploitant une installation de transit et regroupement de déchets dangereux liquides, sans bénéficier de l'autorisation requise, sur le site localisé 4 rue des Cavaliers – ZA Le Logis – 50320 La Haye-Pesnel ;
- Vu** le courrier du 18 janvier 2024, notifié à l'exploitant le 22 janvier 2024, lui adressant le rapport d'inspection du 8 janvier 2024 et l'invitant à faire part de ses observations sur les constats dressés, ainsi que sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par la société SANOR AEOS ;

### **Considérant ce qui suit :**

- lors d'une visite d'inspection réalisée le 7 décembre 2023, il a été constaté que la société SANOR AEOS exploite une installation de transit et regroupement de déchets dangereux liquides (eaux hydrocarburées) sur son site localisé 4 rue des cavaliers – ZA Le Logis à La Haye-Pesnel sans bénéficier de l'autorisation requise ;
- la quantité de déchets dangereux en transit est estimée entre 10 et 12 tonnes ;
- les installations de transit et regroupement de déchets dangereux relèvent du régime d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 point I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SANOR AEOS de régulariser la situation administrative de son établissement et en ordonnant le paiement d'une amende administrative ;
- le montant de l'amende administrative doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux ;



- au vu des enjeux représentés par l'exploitation illégale d'une installation de transit et regroupement de déchets dangereux, un **montant de 1 000 €** pour cette amende administrative apparaît proportionné ;
- lorsque l'inspection des installations classées a connaissance et constate l'inobservation des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai fixé en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société SANOR AEOS, exploitant de l'installation de transit et regroupement de déchets dangereux située sur la commune de LA HAYE PESNEL, 4 rue des cavaliers - ZA Le Logis, est mise en demeure :

↳ dès notification du présent arrêté, de cesser toute activité de réception de déchets dangereux ;

↳ sous un délai de 3 mois, de régulariser la situation administrative de ses activités de transit et regroupement de déchets dangereux :

- soit en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets dangereux en transit constatés lors de l'inspection du 7 décembre 2023 vers des installations de traitement ou d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet ;

- soit en formulant une demande d'autorisation environnementale accompagnée d'un dossier constitué conformément aux dispositions de la section 2 et de la sous-section 2 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre premier du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Amende administrative**

La société SANOR AEOS (n° SIRET : 504 454 331 00019), représentée par son gérant, M. René PIRAUD, est **rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 1 000 € (mille euros)**, pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation environnementale.

### **ARTICLE 3 : Non-respect de la mise en demeure**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société SANOR AEOS ;
- transmis au maire de La Haye-Pesnel ;

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Mise-en-demeure-et-sanctions> pendant une durée de 2 mois.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, le maire de la commune de La Haye-Pesnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SANOR AEOS.

Fait à Saint-Lô, le

**1 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet, Générale

Perrine SERRE

